



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 3 avril 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN DŽEVAD HADŽIZUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU qu'à l'audience du 5 février 2007, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a demandé l'admission de 9 éléments de preuve¹ tandis que les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») ont demandé l'admission de 10 éléments de preuve² relatifs au témoignage du témoin Dževad Hadžizukić (« Eléments Proposés »)³ ayant comparu le 31 janvier 2007 et le 1^{er} février 2007,

ATTENDU que l'Accusation et la Défense Praljak ont déposé par écrit des objections à l'admission des Eléments Proposés⁴,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans sa décision du 13 juillet 2006 portant sur l'admission d'éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Dževad Hadžizukić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

¹ IC 00325.

² IC 00329.

³ CRF p. 13445.

⁴ Respectivement IC 00330 et IC 00369.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation et de la Défense Praljak, **ET**

DECIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués
« admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 avril 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 02655	Accusation	Admis
P 09131	Accusation	Admis
P 09139	Accusation	Déjà admis en date du 5 mai 2006
P 09140	Accusation	Déjà admis en date du 5 mai 2006
P 09859	Accusation	Admis
IC 00296	Accusation	Admis
IC 00297	Accusation	Admis
IC 00298	Accusation	Admis
IC 00309	Accusation	Admis
IC 00299	Défense Praljak	Admis
IC 00300	Défense Praljak	Admis
IC 00301	Défense Praljak	Admis
IC 00302	Défense Praljak	Admis
IC 00303	Défense Praljak	Admis
IC 00304	Défense Praljak	Admis
IC 00305	Défense Praljak	Admis
IC 00306	Défense Praljak	Admis
IC 00307	Défense Praljak	Admis
IC 00308	Défense Praljak	Admis